

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Biodiversité Bureau Police de l'eau

# Arrêté préfectoral 2021 – 10 – 06 – 00003 portant limitation des prélèvements d'eau

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn.

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-07-19-00003 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic directrice départementale des territoires.

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-09-23-00001 du 23 septembre 2021 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant les conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

### **ARRETE**

### Article 1 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

### 1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
ité 1 – A	veyron		
11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
19	Petits affluents de l'Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
ité 2 – T	arn		
21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	3,5 JOURS - NIV 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
ité 3 – G	aronne		
31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
ité 4 – A	ffluents de Garonne		1.
41	Bassin de la Sère	3,5 JOURS - NIV 2	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	3,5 JOURS - NIV 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	Totale - Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	3,5 JOURS - NIV 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

z	one.	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
nité 5	5 – Lo	ot		
	51	Boudouyssou (Tancanne)		Pas de dérogation
nité 6	5 – Ne	este	,	
	61	Rivière Arrats réalimenté		Pas de dérogation
	62	Petits affluents de l'Arrats	3,5 JOURS - NIV 2	Pas de dérogation
	63	Rivière Gimone réalimentée		Pas de dérogation
	64	Petits affluents de la Gimone	3,5 JOURS - NIV 2	Pas de dérogation

### 1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
  Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

### 1.3 - Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de re	striction	Modalité de restriction
Niveau 1B	30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2	50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

### 1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Interdiction totale de prélèvement	=>	Interdiction totale de prélèvement

### 1.5 - Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

### Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

### Article 3 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

### Article 4 – Débit réservé

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

### Article 5 - Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

### Article 6 - Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

### Article 7 - Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 09 octobre 2021 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021, sauf abrogation.

### Article 8 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

### Article 9 - Abrogation

L'arrêté préfectoral 2021-09-23-00001 du 23 septembre 2021 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### Article 10 - Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

### Article 11 - Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (maximum de 1 500 euros).

### Article 12 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau.
- publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

### Article 13 - Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.

### Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 06 octobre 2021

Par délégation,

Nathalie CENCIC

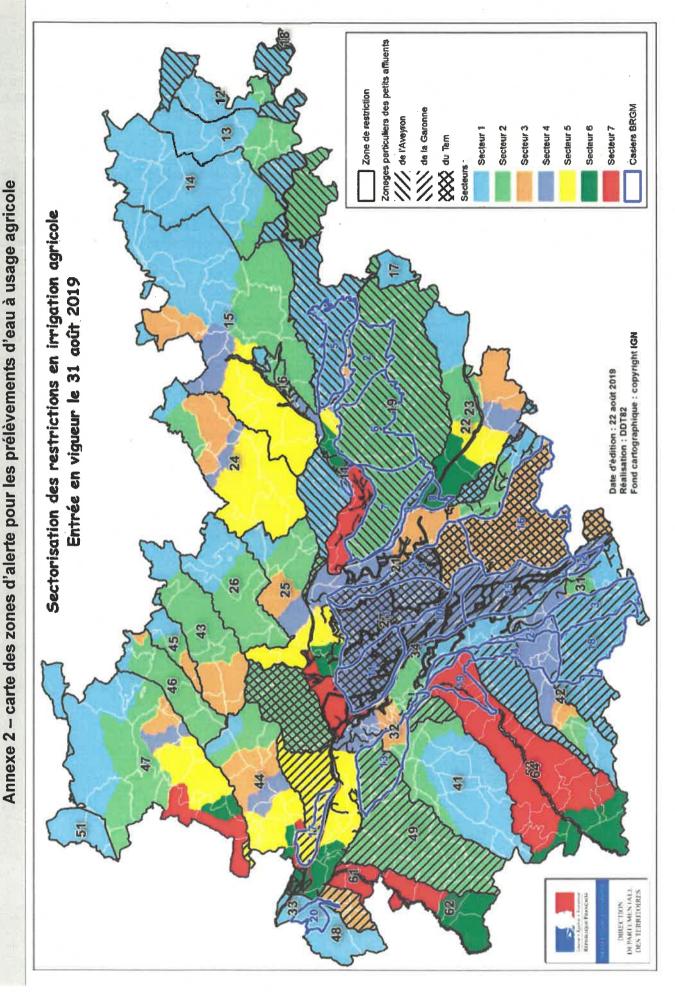
# Annexe 1 - Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

0011110		Lu	Lundi	Mandi			Mercredi	4	Jeudi	Veno	Vendredi	San	Samedi	Dim	Vimanche
<b>†</b> 00 ж ж т т т т т т т т т т т т т т т т т	Secteur	de 8 hà 20 h		de8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	-6		de Shà 20h de 20 hà 8 h	de 8 hà 20 h	de 20 hà 8 h	2 1	de 8 h ż 20 h de 20 h ż 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
	exa.	100		interdi Autorisé Autorisé Autorisé	Aubrisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Authisé	Autorisé	Autorisé	Aurbrisé
	N	Autorisé	Aubrisé	Intendit	Intendit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Authorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Aubrise	Autorisé
1 jour	'n		Autorisé	Autorisé	Aurbrisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisė	Autorisé	Autorisé	Autoriae
in d	4	Aubrisė	Aubiisé	Autorise		Autorisé	Autorise	Imendi	Intendit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Aurbrisé
semaine	u)	Autorisé	Aubrisé			Autoriże	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Intendit	Autorisė	Autorisė	Autorisé	Autorisė
*********	60		Autorisé			Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	interdit	Autorisė	Autorisé
*******	þ.	Autrisé	Autrisé	Autorisé	Aubrisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Vimanche	de 20 h à 8 h	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Intendit	Aubrisé	Aubrisé	Interdit
	de 8 h à 20 h	Autrisé	Autorisé	Autorisé	Interdic	Autorisé	Autorisé	University
Samedi	h de 8 hà 20 h de 20 hà 8 h	Autorisé	Aubrisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Sal	de 8 hà 20 h	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Vendredi	<b>16</b> 20 hà 8	Autorisé	Appendix	Autorisé	Autorisé	mendit	Autorisé	Autorisé
Ven		Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Jeudi	de 20 hà 8 h	Intends	Autorisé	Autorisė	interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
-9	de Shà 20h	Irrecti	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Mercredi	de 20 hàsh	Autorisé	Autorisé	Intendit	Autorisė	Autorise	Autorisé	Interdit
Men	desh à 20h	Autorisé	Autorisé		-	Autorisé	Interdit Autoriae	Interdit
Wardi	de 20 hà 8 h	Autorisé	Interdit	Autorisé	Aubrie		hreards	Autorisé
	de8hà20h	anerdi Aubrisé Aubrisé	Interdit	Autorisé	Autorisé		Interdit	Autorisé
jul.	de 8 h à 20 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	Smithrdis	Aubrisé	Aubrisé	Autorisé	merail	desertes:	Aubrisé
Lundi	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h à 10 h de 20 h à 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	interest	Autorisė	Autorisé	Aubrisé	Present	Autorisé	Audisé
		P	N	FO.	+	K)	ø	
				2 jours	je.	Senaine		vart1400

	Lus	Lund) (Aard)	Ma	ig:	Mercredi	Hedi	Jeng	ij	Verdredi	redi	San	Samedi	Dima	Dimanche
les.	de-8 h à 20 h	Sector deshà20h de20hà8h	de 8 h à 20 h	de 20hà8h	de 8 h à 20 h	20h de 20h à 8h	de Shà 20h	de 20 hà 8 h	de Shà 20h de 20hà 8h de 8hà 20h de 20hà 8h	de 20 hà8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 20 h à 8 h	de8h.à20h de20hà8h	de 20 h à 8 h
gran	上日本県上店	disas	Autorisé	Autrisé Autrisé Interdit	Interdit		Autorisé	Autorisé	(mendit)	Intendit	Autrisé	Autorisé	2	Autorisé
N	interal	Aubrise	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	trierdit	Autorisé	Autorisé
m	Autorisé	Autorisé	Merci	Aubrisé	Urterdit	Interdit	Autorisé	Autorisė	Imtendin	interdit	Authrise	Autorisé	htterdt	interdit
4	AL DEPOS	interdit	Aubrisé	Autorisé	imercit	Autorisé	interdit	interdit	Autorisé	Autorisé	merdit	Interdit	Autorise	Autonse
EQ.	Aubrise	Autorisé	Interdit	interdit	Autorisé	Autorisé	Intendit	Autorisé	Interdit	interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
60		interdit	Autorisé	Autorisé	interdit	interdit	Autorisé	Autorisé	Interziit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
Pag	Aubrisé	Aubitsé	interdit	- French	Autorisé	Autorisé	Interdit		Autorisė	Autorisė	Interdit	Autorisé	interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectonisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau Pour connaîte le secteur de chaque prélèvement, consulter http://carteille.application.developpement-durable.gouv.fr/carteillevoir.do?carte=gestion\_irrigation&service=DDT\_82



### Annexe 3 - Conditions d'application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

### **◆** Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

### Milieu naturel

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

### + Appartenance à une zone d'alerte

La liste des zones d'alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l'Etat (<a href="http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr">http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr</a> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

### • Restrictions à appliquer

		Particuliers et d	collectivités		Particuliers + hôtels	s + résidences privées
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
Niveau 1b	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
Niveau 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
Niveau 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n'est pas soumis à restriction.

## Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 2	82054	Espalais	Niveau 2
82002	Albias		82055	Esparsac	Niveau 2
82003	Angeville	Niveau 2	82056	Espinas	
82004	Asques	Niveau 2	82057	Fabas	Niveau 2
82005	Aucamville	Niveau 2	82058	Fajolles	Niveau 2
82006	Auterive	Niveau 2	82059	Faudoas	Niveau 2
82007	Auty		82060	Fauroux	Niveau 3
82008	Auvillar	Niveau 2	82061	Féneyrols	
82009	Balignac	Niveau 2	82062	Finhan	Niveau 2
82010	Bardigues	Niveau 2	82063	Garganvillar	Niveau 2
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 2	82064	Gariès	Niveau 2
82012	Les Barthes	Niveau 2	82065	Gasques	
82013	Beaumont-de-L	Niveau 2	82066	Génébrières	
82014	Beaupuy	Niveau 2	82067	Gensac	Niveau 2
82015	Belbèse	Niveau 2	82068	Gimat	Niveau 2
82016	Belvèze	Niveau 3	82069	Ginals	
82017	Bessens	Niveau 2	82070	Glatens	Niveau 2
82018	Bioule		82071	Goas	Niveau 2
82019	Boudou	Niveau 2	82072	Golfech	Niveau 2
82020	Bouillac	Niveau 2	82073	Goudourville	Niveau 2
82021	Bouloc ·	Niveau 3	82074	Gramont	Niveau 2
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 3	82075	Grisolles	Niveau 2
82023	Bourret	Niveau 2	82076	L'Honor-de-Cos	MVCdu Z
82024	Brassac	Niveau 3	82077	Labarthe	MALL MALL AND MALL AND THE STREET
82025	Bressols	Niveau 2	82078	Labastide-de-Penne	
82026	Bruniquel	Niveau 2	82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 2
82027	7 - man	Niveau 2	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 2
82028	Campsas Canals	Niveau 2	82080	Labourgade	Niveau 2
82029	Castanet	Niveau 2	82082	Lacapelle-Livron	INIVEAU Z
82030	Castelferrus	Niveau 2	82083	Lachapelle	Niveau 2
82030		Niveau 2	82084	Lacour	Niveau 3
	Castelmayran	Niveau 2		Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 3
82032	Castelsagrat		82085 82086		Niveau 2
82033	Castelsarrasin	Niveau 2		Lafitte	
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 2	82087	Lafrançaise	Niveau 2
82035	Caumont	Niveau 2	82088	Laguépie	Nine on O
82036	Le Causé	Niveau 2	82089	Lamagistère	Niveau 2
82037	Caussade		82090	Lamothe-Capdeville	Ni:0
82038	Caylus		82091	Lamothe-Cumont	Niveau 2
82039	Cayrac		82092	Lapenche	NII O
82040	Cayriech		82093	Larrazet	Niveau 2
82041	Cazals		82094	Lauzerte	Niveau 3
82042	Cazes-Mondenard		82095	Lavaurette	
82043	Comberouger	Niveau 2	82096	La Villedieu-du-T	Niveau 2
82044	Corbarieu	Niveau 2	82097	Lavit	Niveau 2
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 2	82098	Léojac	
82046	Coutures	Niveau 2	82099	Lizac	Niveau 2
82047	Cumont	Niveau 2	82100	Loze	
82048	Dieupentale	Niveau 2	82101	Malause	Niveau 2
82049	Donzac	Niveau 2	82102	Mansonville	Niveau 2
82050	Dunes	Niveau 2	82103	Marignac	Niveau 2
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 2	82104	Marsac	Niveau 2
82052	Escatalens	Niveau 2	82105	Mas-Grenier	Niveau 2
82053	Escazeaux	Niveau 2	82106	Maubec	Niveau 2

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82107	Maumusson	Niveau 2	82152	Saint-Aignan	Niveau 2
82108	Meauzac	Niveau 2	82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3
82109	Merles	Niveau 2	82154	Saint-Amans-de-Pell.	
82110	Mirabel	ander mener meder delle han vir delle	82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3	82156	Saint-Arroumex	Niveau 2
82112	Moissac	Niveau 2	82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82113	Molières		82158	Saint-Cirice	Niveau 2
82114	Monbéqui	Niveau 2	82159	Saint-Cirq	
82115	Monclar-de-Quercy	when the control of t	82160	Saint-Clair	
82116	Montagudet	Niveau 3	82161	Saint-Étienne-de-T.	
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3	82162	Saint-Georges	
82118	Montaïn	Niveau 2	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 2
82119	Montalzat		82164	Sainte-Juliette	
82120	Montastruc	Niveau 2	82165	Saint-Loup	Niveau 2
82121	Montauban	Niveau 2	82166	Saint-Michel	Niveau 2
82122	Montbarla		82167	Saint-Nauphary	
82123	Montbartier	Niveau 2	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82124	Montbeton	Niveau 2	82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 2
82125	Montech	Niveau 2	82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 2
82126	Monteils		82171	Saint-Porquier	Niveau 2°
82127	Montesquieu	Niveau 2	82172	Saint-Projet	
82128	Montfermier		82173	Saint-Sardos	Niveau 2
82129	Montgaillard	Niveau 2	82174	Saint-Vincent	
82130	Montjoi	Niveau 3	82175	Saint-Vincent-Lesp.	Niveau 2
82131	Montpezat-de-Q		82176	La Salvetat-Bel.	
82132	Montricoux		82177	Sauveterre	
82133	Mouillac		82178	Savenès	Niveau 2
82134	Nègrepelisse		82179	Septfonds	
82135	Nohic	Niveau 2	82180	Sérignac	Niveau 2
82136	Orgueil	Niveau 2	82181	Sistels	Niveau 2
82137	Parisot		82182	Touffailles	Niveau 3
82138	Perville	Niveau 3	82183	Tréjouls	
82139	Le Pin	Niveau 2	82184	Vaïssac	
82140	Piquecos		82185	Valeilles	Niveau 3
82141	Pommevic	Niveau 2	82186	Valence	Niveau 2
82142	Pompignan	Niveau 2	82187	Varen	
82143	Poupas	Niveau 2	82188	Varennes	Niveau 2
82144	Puycornet		82189	Vazerac	
82145	Puygaillard-de-Q		82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 2
82146	Puygaillard-de-L	Niveau 2	82191	Verfeil	
82147	Puylagarde		82192	Verlhac-Tescou	
82148	Puylaroque		82193	Vigueron	Niveau 2
82149	Réalville		82194	Villebrumier	Niveau 2
82150	Reyniès	Niveau 2	82195	Villemade	Niveau 2
82151	Roquecor	Niveau 3			